

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 42 toutes séries

Train avant

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 séries 200 et 300, dont les numéros de série sont listés aux paragraphes A/ et B/.

Afin de prévenir un effacement du train avant, les mesures suivantes sont rendues impératives :

A/ N° de série (MSN) : 17, 19, 22, 23, 24, 26, 28, 30, 31, 33, 37, 39, 41, 44, 45, 47, 48 et 59 ;

avant le 15 septembre 1991 ou avant 500 heures de vol, à la première des échéances atteintes,

B/ N° de série (MSN) : 16, 20, 25, 27, 29, 32, 34, 36, 38, 42, 43, 49, 54 et 107 ;

avant le 15 octobre 1991 ou avant 750 heures de vol, à la première des échéances atteintes,

effectuer une inspection par ressuage des 4 axes de fixation de la jambe et de la contre-fiche du train avant, en suivant la consigne du B.S. ATR 42-32-0039.

Si l'inspection révèle des criques, changer les axes criqués avant tout nouveau vol.

Réf. : BS ATR 42-32-0039

La présente CN a fait l'objet d'une diffusion télégraphique par le BUREAU VERITAS le 11/07/91.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

Date : 31/07/91

Avions ATR 42 toutes séries

91-157-041(B)